Envoyé en préfecture le 24/09/2026
Reçu en préfecture le 24/09/2026
Publié le
ID : 038-200064434-20260908-2026_130_1-AR

Département de l'Isère **DELIBERATION N° 2026-130_**
Canton de l'Oisans
Commune LES DEUX ALPES **CONSEIL MUNICIPAL - Séance du 8 septembre 2026**

L'an deux mille vingt-cinq, le 8 septembre à 18h,
Le conseil municipal de la commune LES DEUX ALPES, dûment convoqué le 4 septembre 2026 a tenu une réunion en session ordinaire, sous la présidence de M. Stéphane SAUVEBOIS.

Absents : Michel MARTIN, Louise TEXIER
Présents : Monsieur Stéphane SAUVEBOIS, Maire
Xavier SILLON, Delphine VAZEUX, Laurent CAIOLO SERRA, adjoints
Philippe PRIMATESTA, Maire délégué Mont de Lans,
Eric HAZAK, Brigitte MANIN, Florence BEL, Virginie DUMONT, Mélanie FIAT, Etienne DRUMAIN, Claire CHALVIN, Nicolas LAMBERT, Christophe AUBERT, Emilie-Rose VIGNERI BRUN, Fabien VEYRAT, conseillers municipaux.

Monsieur le Maire ouvre la séance et informe l'assemblée des pouvoirs qu'il a reçus :
- Jocelyne MARTIN remet un pouvoir à Delphine VAZEUX
- Angélique AGUILAR MOUNIER remet un pouvoir à Eric HAZAK
- Philippe ARNOL remet un pouvoir à Xavier SILLON
- Sébastien CROZET remet un pouvoir à Brigitte MANIN
- Marie Hélène COING remet un pouvoir à Christophe AUBERT

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'une secrétaire de séance prise au sein du conseil : Brigitte MANIN ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées et conformément à l'article L.2121-18 du même code, la séance a été publique.

DOMAINE : 8.5 -POLITIQUE DE LAVILLE, HABITAT, LOGEMENT
OBJET : Abrogation du dispositif d'Opération de Réhabilitation de l'Immobilier de Loisirs (ORIL)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29 29 qui confie au conseil municipal le soin de régler par ses délibérations les affaires de la commune et de créer ou supprimer les dispositifs locaux d'intervention ;

Vu la délibération n° 2019-117 approuvant l'expérimentation du dispositif d'Opération de Réhabilitation de l'Immobilier de Loisirs (ORIL),

Vu la délibération n° 2020-149,

Vu la délibération n° 2022-097 du 25 juillet 2022 fixant le périmètre applicable au dispositif ORIL à l'ensemble de la station, du secteur de la Buissonnière jusqu'au secteur Les Séquoias,

Vu la délibération n° 2022-150 du 7 novembre 2022 approuvant les modalités d'attribution de la subvention ORIL ainsi que le cahier des charges et l'acte d'engagement afférents,

Vu les dispositions relatives aux opérations de réhabilitation de l'immobilier de loisir, créées par délibération du conseil municipal qui doivent notamment préciser le périmètre de l'opération, les conditions de financement, les aides susceptibles d'être accordées, les objectifs et délais de réhabilitation ainsi que les actions d'accompagnement et d'amélioration du cadre de vie,

Considérant que le dispositif d'Opération de Réhabilitation de l'Immobilier de Loisirs (ORIL) a été mis en place afin d'inciter les propriétaires à engager des travaux de réhabilitation de leurs hébergements et à les remettre sur le marché locatif saisonnier ;

Considérant que, malgré la reconduction du dispositif par la commune après le désengagement financier de la Région Auvergne-Rhône-Alpes fin 2021, et malgré l'extension de son périmètre à l'ensemble de la station en 2022, le bilan dressé après six années de mise en œuvre s'avère très insuffisant au regard des objectifs poursuivis, seuls 37 appartements ayant fait l'objet d'une réhabilitation dans le cadre de ce dispositif ;

Envoyé en préfecture le 24/09/2026
Reçu en préfecture le 24/09/2026
Publié le
ID : 038-200064434-20260908-2026_130_1-AR

en 2022, le bilan dressé après six années de mise en œuvre s'avère très insuffisant au regard des objectifs poursuivis, seuls 37 appartements ayant fait l'objet d'une réhabilitation dans le cadre de ce dispositif ;

Considérant que ce résultat ne permet pas de justifier le maintien de l'effort financier consenti par la commune, qui alloue un budget annuel pouvant atteindre 100 000 € au dispositif, ni la mobilisation des moyens humains dédiés à l'accompagnement des propriétaires (visites, états des lieux, suivi des engagements et des travaux) ;

Considérant en outre qu'un rapport de l'Inspection générale des finances (IGF) a mis en lumière que l'ORIL d'origine, issue de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains, a été globalement délaissée par une majorité de stations de montagne et littorales en raison de la lourdeur administrative du dispositif et de son efficacité jugée insuffisante au regard du volume de « lits froids » ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal, compétent pour créer une opération de réhabilitation de l'immobilier de loisir, de mettre fin à ce dispositif lorsque les objectifs poursuivis ne sont plus atteints et que son maintien ne se justifie plus au regard de l'intérêt communal ;

Considérant que l'abrogation du dispositif ORIL ne doit pas porter atteinte aux droits et obligations nés des actes d'engagement déjà signés, lesquels demeurent régis par leurs stipulations jusqu'à leur terme ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et après que Monsieur le maire ait demandé à chaque conseiller de se prononcer pour ou contre la délibération soumise au vote ou à s'abstenir, à la majorité des suffrages exprimés avec l'abstention de Madame Marie Hélène COING et le vote contre de Monsieur Christophe AUBERT.

- **ABROGE** les délibérations n° 2022-097 du 25 juillet 2022 et n° 2022-150 du 7 novembre 2022 relatives au dispositif d'Opération de Réhabilitation de l'Immobilier de Loisirs (ORIL),

- **CONSTATE** la fin du dispositif ORIL et la clôture des dépôts de nouvelles demandes de subvention à ce titre à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente délibération,

- **PRECISE** que les demandes de subvention déposées avant la date d'entrée en vigueur de la présente délibération et répondant aux conditions d'éligibilité du dispositif pourront être instruites et soumises au conseil municipal pour décision, nonobstant l'abrogation du dispositif,

- **PRECISE** que les actes d'engagement signés antérieurement à la présente délibération demeurent applicables jusqu'à leur terme, dans le respect des droits et obligations réciproques qu'ils prévoient,

- **AUTORISE** Monsieur le maire à prendre toute mesure et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et ans que dessus. Au registre sont les signatures.

La Secrétaire de séance, Brigitte MANIN

Pour extrait conforme,
Le Maire, Stéphane SAUVEBOIS



